

Arrondissement du Vieux-Longueuil

[Règlement 96-4037 sur les vendeurs itinérants](#)

Le détenteur d'un permis de vendeur itinérant doit :

- a) Toujours conserver l'original du permis en sa possession et le présenter sur demande;
- b) Se conformer aux lois et règlements édictés par les autorités fédérales, provinciales et municipales, sous peine de voir son permis révoqué par un représentant de la Direction de l'urbanisme.

1

Il est interdit à un vendeur itinérant d'exercer son activité :

- En faisant de la sollicitation porte-à-porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'affiche doit être apposée de manière à être visible pour le vendeur itinérant;
- En sollicitant le public sur une propriété privée sans le consentement écrit du propriétaire de celle-ci;
- Dans les endroits publics, sauf dans le cadre d'une activité parrainée par la Direction du loisir et de la culture et pour laquelle les services du vendeur itinérant ont été requis;
- Le dimanche et les jours fériés;
- Du lundi au samedi entre 20 h et 10 h.

Arrondissement de Saint-Hubert

[Règlement 1212-96 sur les nuisances de Saint-Hubert](#)

- Un organisme à but lucratif peut exercer ses activités de sollicitation ou de vente du lundi au vendredi seulement, entre 9 h et 20 h;
- Un organisme sans but lucratif peut exercer ses activités de sollicitation ou de vente 7 jours par semaine, de 9 h à 20 h;
- Il est interdit de solliciter ou tenter de vendre aux endroits arborant une enseigne « pas de colporteurs »;
- Toute personne ou les représentants des organismes ou associations autorisés à solliciter, vendre divers articles ou colporter doivent être munis de pièces justificatives provenant dudit organisme ou de l'association;
- Tout organisme autorisé à solliciter ou vendre, demeure responsable des faits et gestes de chacun de ses représentants.

2

Arrondissement de Greenfield Park

[Règlement 731 sur les nuisances de Greenfield Park](#)

Il est prohibé de vendre ou d'offrir en vente quelque marchandise que ce soit de façon itinérante dans les résidences privées ou les lieux publics sans avoir au préalable obtenu un permis de l'autorité compétente.

3

Les conditions particulières pour l'ancienne Ville de LeMoyne doivent être respectées :

[Règlement 95-410 sur les nuisances Ville de LeMoyne](#)

Il est prohibé le fait, par quiconque, de vendre ou d'offrir en vente quelque marchandise ou service que se soit, de façon itinérante dans les résidences privées ou les lieux publics sans avoir au préalable obtenu une autorisation du conseil municipal.

Ladite autorisation ne sera émise qu'aux organismes ou associations à but non lucratif.

Un permis doit être émis pour chaque personne physique qui exerce l'activité de vendeur itinérant pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale.

4